

**ENTENTE DE RESPONSABILISATION ENTRE LE MINISTÈRE DES SOINS  
DE LONGUE DURÉE ET SANTÉ ONTARIO  
DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021 AU 31 MARS 2024**

**ENTRE :**

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par  
le ministre des Soins de longue durée**

**- et -**

**Santé Ontario**

## Table des matières

Introduction.....	3
Durée de l'entente .....	3
Principes.....	3
Cadre de responsabilisation .....	4
Obligations générales et surveillance.....	5
Réalisation des objectifs et obligations en vertu de la LSC.....	5
Gestion du rendement du MSLD et de l'Agence .....	6
Principes et processus de résolution des problèmes .....	7
Annexes.....	8
Nouvelle entente de responsabilisation entre le MSLD et l'Agence .....	8
Généralités .....	8
<b>ANNEXE 1 : EXIGENCES DU PROGRAMME .....</b>	<b>11</b>
Financement.....	11
Développement des foyers de soins de longue durée .....	13
Cession du contrat de service de SLD .....	14
Lits en suspens.....	15
Lits du programme de court séjour.....	15
Lits de SLD demandés par l'Agence .....	15
Lits de SLD temporaires demandés par l'Agence .....	16
<b>ANNEXE 2 : FINANCEMENT et ALLOCATIONS .....</b>	<b>18</b>
Financement et allocations .....	18
Réaffectations.....	19
Soins de longue durée .....	19
Tableau 1 : Allocation de l'Agence pour 2021-2022 .....	19
Ajustements .....	19
Paiements et rapports financiers.....	20
Planification pluriannuelle.....	20
Prévisions budgétaires, rapprochement et fonds non dépensés.....	20
Politiques et directives en matière de gestion financière .....	20
Gestion financière – Normes et processus comptables.....	21
Calendrier de paiement.....	21
<b>ANNEXE 3 : RENDEMENT .....</b>	<b>22</b>
Obligations particulières .....	22
<b>ANNEXE 4 : RAPPORTS.....</b>	<b>23</b>
Obligations générales.....	23
Tableau 1 : Obligations de déclaration du MSLD et de l'Agence .....	24
<b>ANNEXE 5 : DÉFINITIONS.....</b>	<b>25</b>

# ENTENTE DE RESPONSABILISATION ENTRE LE MSLD ET SANTÉ ONTARIO DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021 AU 31 MARS 2024

ENTRE :

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par  
le ministre des Soins de longue durée (« MSLD »)**

- et -

**Santé Ontario (l'« Agence »)**

## **Introduction**

La *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (LSC) et ses règlements, la lettre sur les priorités stratégiques du ministre des Soins de longue durée et la présente entente de responsabilisation constituent les éléments clés du cadre de responsabilisation entre le MSLD et l'Agence, et la présente entente doit être lue conjointement avec le protocole d'entente (PE) conclu entre le ministre de la Santé et l'Agence.

L'entente établit les obligations respectives du MSLD et de l'Agence pour ce qui a trait aux attentes relatives au fonctionnement, au rendement et au financement des foyers de soins de longue durée qui ne sont pas déjà abordées dans la LSC. L'entente est une entente de responsabilisation aux fins de l'article 19 de la LSC et porte sur la gestion du programme des foyers de soins de longue durée. À son tour, l'Agence tient les foyers de soins de longue durée responsables des attentes relatives au fonctionnement, au rendement et au financement par le biais d'ententes de responsabilisation relatives aux services et d'autres ententes de financement et de rendement.

L'entente reconnaît que le MSLD et l'Agence ont la responsabilité conjointe d'améliorer les résultats en matière de santé et les expériences de soins pour les personnes qui résident dans des foyers de soins de longue durée, et de surveiller efficacement l'utilisation des fonds publics d'une manière financièrement viable. Le MSLD et l'Agence travailleront de concert pour soutenir un système de soins de santé qui : (i) est axé sur le quadruple objectif; (ii) rend compte de l'obtention des résultats; et (iii) est capable d'innover et de s'améliorer en permanence. Cela inclut un système de foyers de soins de longue durée axé sur l'intégration dans le continuum des soins au sens large, la qualité des soins, le rendement, la surveillance et la responsabilisation, ainsi que l'infrastructure physique.

## **Durée de l'entente**

1. L'entente est en vigueur du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2024 et couvre les exercices 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

## **Principes**

2. Les **deux parties** conviennent d'un ensemble de principes fondamentaux qui sous-tendent tous les rôles et toutes les obligations en vertu de la présente entente. Ces principes décrivent comment le MSLD et l'Agence travailleront ensemble :

- a) Les expériences des résidents, de leurs familles, de leurs fournisseurs de soins et des prestataires de services de première ligne dans le système des foyers de soins de longue durée (FSLD) seront au centre des préoccupations.
- b) Les divers besoins des particuliers et des communautés seront reconnus et respectés. Il s'agit notamment :
  - de reconnaître et de respecter le rôle des peuples autochtones dans la planification, la conception, la prestation et l'évaluation des services des FSLD pour leurs communautés;
  - de reconnaître et de respecter les exigences de la LSSF dans la planification, la conception, la prestation et l'évaluation des services de FSLD pour les communautés francophones de l'Ontario;
  - d'améliorer l'équité en matière de santé, l'inclusion et la diversité et de s'efforcer de mettre fin au racisme est une priorité absolue pour les deux parties et, par la suite, pour tous les organismes de prestation.
- c) Des données de qualité, les meilleures données probantes disponibles et les voix de ceux que les parties servent seront appliquées à la prise de décision.
- d) Les possibilités d'intégration de la prestation des soins de longue durée seront recherchées afin de promouvoir des soins plus efficaces, connectés et coordonnés.

### **Cadre de responsabilisation**

#### 3. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Établir et communiquer les priorités, les stratégies et les initiatives de soutien provinciales en matière de soins de longue durée et consulter l'Agence au besoin.
- b) Élaborer et publier des politiques, des paramètres de programme, des directives et des lignes directrices provinciales qui s'appliquent à l'Agence et aux organismes de prestation et consulter l'Agence au besoin.
- c) Aider l'agence à régler en temps utile les problèmes qu'elle cerne et qui nécessitent une résolution, une décision ou la prise de mesures de la part du MSLD ou du gouvernement.
- d) Diriger la coordination entre les ministères du gouvernement lorsque plusieurs ministères sont responsables de l'atteinte d'un résultat souhaité en ce qui concerne les priorités en matière de soins de longue durée.
- e) Fournir à l'Agence un soutien administratif pour acheminer les fonds à chaque FSLD, au besoin, afin d'aider l'Agence à satisfaire aux exigences de son programme de FSLD, comme prévu dans la présente entente.

#### 4. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Gérer le rendement du système des FSLD conformément à la LSC, aux modalités des ententes de responsabilisation en matière de services (ERS), aux priorités provinciales et aux principes énoncés dans la présente entente; pour plus de clarté, la gestion du rendement est décrite à l'article 9.
- b) Travailler avec le MSLD, les fournisseurs de soins de longue durée et d'autres intervenants du milieu des soins de longue durée, notamment les représentants des résidents, des familles et des fournisseurs de soins, et la communauté en général, y compris la communauté francophone, le cas échéant, pour mettre en œuvre les priorités et les stratégies provinciales.
- c) Exiger que les organismes de prestation respectent les exigences de l'Agence et du MSLD en matière de planification et de production de rapports afin de garantir l'alignement sur les obligations concernant les SSF telles que décrites dans les ERS.
- d) Pour les recommandations formulées dans les rapports provinciaux, y compris les recommandations du Bureau du vérificateur général de l'Ontario, aider le MSLD et les organismes de prestation à traiter les recommandations, à y répondre ou à les mettre en

œuvre, ainsi qu'à traiter toutes les recommandations adressées à l'Agence, à les traiter ou à les mettre en œuvre.

- e) Fournir des conseils au MSLD, sur demande.
- f) Présenter des rapports et fournir des renseignements au MSLD et au MS comme indiqué dans les annexes.
- g) Travailler avec le MSLD pour appuyer la collecte de données sur les SSF.
- h) Travailler avec le MSLD pour soutenir le développement de l'accès aux services en français dans les FSLD conformément aux exigences de la LSSF et aux obligations décrites dans le Guide des exigences et obligations concernant les SSF.
- i) Fonctionner dans le cadre de son allocation budgétaire approuvée en remplissant son mandat.
- j) Utiliser les fonds uniquement en vue de satisfaire aux exigences définies dans la présente entente et dans la lettre sur les priorités stratégiques.

### **Obligations générales et surveillance**

5. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Conserver ses pouvoirs en matière de conformité, d'inspection et d'application de la loi en vertu de la loi applicable.
- b) Communiquer à l'Agence, dès que cela est raisonnablement possible, des renseignements pertinents sur des questions liées à la conformité, à l'inspection et à l'application de la loi dans les FSLD, comme le permet la loi.

6. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Réaliser des travaux visant à établir et à moderniser les processus relatifs aux ERS, en consultant le MSLD au besoin.
- b) Travailler avec les organismes de prestation, en consultant le MSLD au besoin, pour mettre en œuvre et réaliser les priorités provinciales.
- c) Exiger que les organismes de prestation suivent toutes les politiques, directives, lignes directrices et autres exigences établies par le gouvernement.
- d) Gérer le rendement des organismes de prestation, ce qui comprend ce qui suit :
  - i) Si nécessaire, la détermination et la mise en œuvre de mesures visant à soutenir l'amélioration du rendement conformément aux modalités des ERS.
  - ii) Informer le MSLD du non-respect par tout organisme de prestation :
    - 1) d'une ERS, non-respect qui n'a pas été résolu à la satisfaction de l'Agence;
    - 2) de la loi applicable;dès que cela est raisonnablement possible ou comme l'exige la loi.
  - iii) Exercer ses pouvoirs législatifs et contractuels si nécessaire ou si la loi l'exige, notamment en effectuant ou en exigeant des audits et des examens des organismes de prestation.
  - iv) Informer le MSLD lorsqu'il prend connaissance de l'un des aspects suivants concernant un fournisseur de soins de longue durée :
    - 1) Le fournisseur de soins de longue durée connaît des problèmes financiers.
    - 2) Il existe un risque pour la santé ou la sécurité des résidents.
    - 3) Les résultats d'un audit ou d'un examen effectué ou exigé par l'Agence soulèvent des problèmes ou des questions.

### **Réalisation des objectifs et obligations en vertu de la LSC**

7. L'**Agence** reconnaît que le système des FSLD fait partie intégrante du système global de soins de santé de l'Ontario.

8. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Lorsqu'elle remplit ses objectifs et ses obligations en vertu de la LSC, veiller à ce que les priorités et les initiatives provinciales relatives aux FSLD soient incluses dans les ERS, en particulier dans les domaines suivants :
  - i. Engagement communautaire :
    - 1) Engagement autochtone;
    - 2) Services de santé en français;
    - 3) Engagement des résidents, des familles et des fournisseurs de soins, ainsi que de la communauté;
    - 4) Populations prioritaires, mal desservies et vulnérables.
  - ii. **Santé numérique** : L'**Agence** inclura des engagements relatifs à la santé numérique dans les ERS, exigeant des fournisseurs de soins de longue durée :
    - 1) de respecter les normes techniques et les normes de gestion de l'information, y compris celles qui se rapportent aux données, à l'architecture, à la technologie, à la confidentialité et à la sécurité;
    - 2) de s'efforcer de mettre en œuvre et d'utiliser les solutions provinciales approuvées en matière de santé numérique;
    - 3) d'inclure dans ses présentations de planification annuelle des plans pour réaliser les initiatives prioritaires définies par le MSLD et l'Agence.
- b) En ce qui concerne les **soins palliatifs**, agir en tant que conseiller principal du MSLD sur la qualité et la coordination des soins palliatifs dans le secteur des soins de longue durée. En s'acquittant de ses obligations et de ses responsabilités à l'égard du Réseau ontarien des soins palliatifs en vertu de l'entente de responsabilisation intégrée entre le ministère de la Santé et Santé Ontario, l'Agence veillera à ce que les soins de longue durée soient inclus dans les mesures qu'elle prend dans le cadre de son mandat de système élargi.
- c) En ce qui concerne la **gestion de l'information, les données et l'analyse**, obtenir et incorporer les renseignements nécessaires auprès des fournisseurs de soins de longue durée et du MSLD, afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de production de rapports ou autres et des autres exigences énoncées à l'annexe 1.
- d) En ce qui concerne la **qualité**, exiger des fournisseurs de soins de longue durée qu'ils soumettent un plan d'amélioration de la qualité (PAQ) annuel, par l'intermédiaire des ERS, qui soit conforme aux priorités provinciales relatives aux FSLD.

### Gestion du rendement du MSLD et de l'Agence

9. **Les deux parties** :

- a) Reconnaissent que des questions surgiront qui nécessiteront une résolution des problèmes, une prise de décision et la prise des mesures conjointes par le MSLD et l'Agence en temps opportun.
- b) Suivront une approche proactive et réactive de l'amélioration du rendement, proportionnelle au risque de non-exécution.
- c) S'engagent à améliorer constamment la qualité et le service.
- d) Informeront par écrit l'autre partie de toute question susceptible d'influer considérablement sur la capacité de l'une ou l'autre des parties à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente (un « facteur de rendement ») dès que cela sera raisonnablement possible. L'avis comprendra une description du facteur de rendement, ainsi que toute mesure corrective que la partie a prise ou prévoit de prendre pour remédier au facteur de rendement. La partie destinataire doit accuser réception de l'avis dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'avis.
- e) Se réuniront dans les 30 jours suivant la date de l'avis du facteur de rendement pour discuter

de ce qui suit :

- i. les causes profondes du facteur de rendement;
  - ii. l'incidence potentielle, y compris les risques financiers et les risques liés au respect des obligations de l'entente;
  - iii. le plan d'atténuation;
  - iv. si des révisions ou des modifications des obligations en matière de rendement d'une partie sont nécessaires.
- f) Travailleront ensemble pour résoudre un facteur de rendement cerné, ce qui peut inclure ce qui suit, en sus de toute autre mesure corrective :
- i. rapports et réunions d'examen du rendement situationnel;
  - ii. plan d'amélioration du rendement;
  - iii. recommandations sur les questions stratégiques influant sur le mandat de l'Agence.

### **Principes et processus de résolution des problèmes**

10. Les **deux parties** feront ce qui suit :

- a) Faire de leur mieux pour éviter les problèmes et les différends en formulant clairement les attentes et en établissant des lignes de communication claires.
- b) Désigner une personne qui sera le responsable de l'entente pour la partie en question et le principal point de contact en ce qui concerne l'entente, et qui sera le premier point de contact pour la résolution de tout problème ou différend (le responsable de l'entente doit être un sous-ministre adjoint ou l'équivalent d'un vice-président).
- c) Faire de leur mieux, en travaillant par l'intermédiaire de leurs responsables de l'entente respectifs, pour résoudre tout problème ou différend de manière collaborative par le biais de discussions et de résolutions informelles. Afin de faciliter et d'encourager ce processus informel, les responsables de l'entente, en collaboration avec d'autres personnes concernées par la question ou le différend, feront de leur mieux pour élaborer conjointement une déclaration écrite décrivant les faits et événements pertinents et énumérant les options de résolution. Si ces efforts n'aboutissent pas à une résolution, la question peut être soumise au sous-ministre des Soins de longue durée et au président-directeur général de l'Agence.

11. Les **parties** conviennent de ce qui suit :

- a) L'échange de renseignements et la consultation en temps utile sont essentiels pour réussir à s'acquitter de leurs responsabilités respectives.
- b) Elles se consulteront sur les stratégies de communication publique et les publications.
- c) Elles se tiendront mutuellement informées des résultats des consultations et discussions avec les parties prenantes et avec le public.

12. L'**Agence** tiendra le MSLD informé, en temps opportun, des événements ou des questions, y compris, mais sans s'y limiter, les questions litigieuses, les réponses des médias et les communiqués de presse qui concernent ou peuvent raisonnablement concerner le MSLD, ou qui sont susceptibles d'entraîner des demandes de renseignements adressées au MSLD.

13. Les **parties** peuvent élaborer un protocole de communication publique pour les communications continues et la gestion des problèmes.

## **Annexes**

14. A la date de signature, l'entente est composée des annexes suivantes :

- a) Annexe « 1 » Exigences du programme;
- b) Annexe « 2 » Financement et allocations;
- c) Annexe « 3 » Rendement;
- d) Annexe « 4 » Rapports;
- e) Annexe « 5 » Définitions.

15. Le **MSLD** peut, à tout moment, en consultation avec l'Agence, fournir une annexe révisée ou supplémentaire. À moins que l'Agence ne s'oppose à l'annexe révisée ou supplémentaire conformément à l'article 16, toute annexe révisée ou supplémentaire est réputée faire partie de la présente entente pour la période à laquelle elle se rapporte.

16. L'**Agence** doit communiquer par écrit au MSLD toute objection à une annexe révisée ou nouvelle dans les 30 jours suivant la réception de l'annexe par l'agence. **Si** l'Agence s'y oppose, alors :

- a) dans le cas d'une annexe révisée, l'annexe originale continue de s'appliquer;
- b) dans le cas d'une nouvelle annexe, elle ne s'appliquera pas;
- c) dans les deux cas, les parties soumettent le différend au processus décrit à l'article 10. Si, après avoir suivi le processus décrit à l'article 10, les parties n'ont pas convenu de la nouvelle annexe ou de l'annexe révisée, selon le cas, les dispositions du paragraphe 19(3) de la LSC s'appliquent.

## **Transition**

17. Toute annexe ou tout instrument que le ministère a fourni à l'Agence avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour assurer le financement de l'exercice 2021-2022, y compris l'entente de responsabilisation provisoire précédente entre Santé Ontario et le MSLD entrée en vigueur le 15 avril 2021 et toutes les modifications qui y sont apportées, ainsi que toutes les modalités connexes, sont réputés être maintenus en vertu de la présente entente.

18. Toute annexe ou tout instrument que le ministère fournit à l'Agence après le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et qui vise à modifier l'entente de responsabilisation provisoire entre Santé Ontario et le MSLD entrée en vigueur le 15 avril 2021 sont réputés modifier la présente entente et font partie de l'annexe applicable visée à l'article 14.

## **Nouvelle entente de responsabilisation entre le MSLD et l'Agence**

19. Les **deux parties** feront ce qui suit :

- a) Conclure une nouvelle entente en vertu de l'article 19 de la LSC, qui prendra effet à l'expiration de l'entente. Si la nouvelle entente n'est pas signée par les parties d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2024, l'entente, à l'exception de tout financement ou de toute annexe limités dans le temps, restera en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle entente soit signée ou que le ministre fixe les modalités de l'entente conformément au paragraphe 19(3) de la LSC.
- b) Examiner l'entente, y compris les annexes, chaque année et les mettre à jour si nécessaire.

## **Généralités**

20. Sous réserve de l'exception prévue aux articles 15 et 16, toute modification de l'entente ne sera effective que si elle est faite par écrit et signée par le ou les représentants autorisés de chaque partie.

21. L'Agence ne pourra céder aucun devoir, droit ou intérêt découlant de l'entente sans le consentement écrit préalable du MSLD.
22. Si la date d'échéance des documents tombe en fin de semaine ou un jour férié reconnu par le MSLD, les documents sont à remettre le jour ouvrable suivant.
23. Chaque partie informera l'autre dès que cela sera raisonnablement possible lorsqu'une date de remise de documents ne sera pas respectée.
24. Chaque annexe s'applique aux exercices 2021 à 2024, sauf indication contraire dans une annexe. Certaines des obligations en matière de rendement figurant dans une annexe peuvent ne s'appliquer qu'à un seul exercice, comme indiqué dans l'annexe en question.
25. En cas de conflit ou d'incohérence entre les modalités et conditions de la présente entente et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une directive gouvernementale applicable, les dispositions de la loi ou du règlement ou de la directive gouvernementale applicable prévaudront dans la mesure du conflit ou de l'incohérence.
26. En cas de conflit ou d'incohérence entre les modalités et conditions figurant dans le corps de l'entente et les modalités et conditions figurant dans une ou plusieurs annexes, le MSLD déterminera les modalités et conditions qui s'appliqueront.
27. Tout renvoi dans la présente entente à la LFSLD ou à des dispositions particulières de cette Loi est réputé inclure des renvois à toute législation qui succède à la Loi ou la remplace et à toute disposition correspondante.
28. Dans l'entente, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.
29. L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables au Canada. Toutes les actions ou procédures liées à la présente entente doivent être menées en Ontario.

*[L'entente se poursuit à la page suivante.]*

30. Chaque partie communiquera avec l'autre au sujet des mises en demeure relatives à l'entente par l'intermédiaire des personnes suivantes :

**Au MSLD :**

Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations de soins de longue durée  
8<sup>e</sup> étage, 438, avenue University  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

**À l'attention de :** Sous-ministre adjoint  
Division des opérations de soins de longue durée

Numéro de téléphone : 647 282-9708  
Courriel : [jeff.butler@ontario.ca](mailto:jeff.butler@ontario.ca)

**Avec copie à :**

Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations de soins de longue durée  
8<sup>e</sup> étage, 438, avenue University  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

**À l'attention de :** Directeur, Direction des politiques  
opérationnelles et de la mise en œuvre

Numéro de téléphone : 647 710-3671  
Courriel : [anita.hooper@ontario.ca](mailto:anita.hooper@ontario.ca)

**À l'Agence :**

Santé Ontario  
525, avenue University, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2L3

**À l'attention de :** Président du conseil  
d'administration de Santé Ontario

Numéro de téléphone : 416 409-9745  
Courriel : [Bill.Hatanaka@ontariohealth.ca](mailto:Bill.Hatanaka@ontariohealth.ca)

**Avec copie à :**

Santé Ontario  
525, avenue University, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2L3

**À l'attention de :** Président et président-directeur  
général de Santé Ontario

Numéro de téléphone : 437 346-6144  
Courriel : [Matthew.Anderson@ontariohealth.ca](mailto:Matthew.Anderson@ontariohealth.ca)

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par  
le ministre des Soins de longue durée :**

---

Ministre des soins de longue durée

---

Date

**Santé Ontario**

---

Président du conseil d'administration, Santé Ontario

---

Date

# ANNEXE 1 : EXIGENCES DU PROGRAMME

## Financement

1. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Recevoir des conseils et des recommandations de l'Agence en ce qui concerne les investissements dans le secteur des FSLD.
- b) Déterminer le montant du financement que l'organisme peut fournir à un organisme de prestation, à moins que le MSLD ne décide, à sa seule discrétion, de permettre à l'Agence de déterminer le montant du financement à fournir à un organisme de prestation.
- c) Déterminer si l'Agence sera tenue d'appliquer des conditions particulières à tout financement qu'elle accorde à un organisme de prestation.
- d) À sa discrétion, fournir un financement supplémentaire.
- e) Déterminer le financement du développement et les fournisseurs de soins de longue durée qui recevront le financement, y compris les conditions du financement et le nombre de lits pour lesquels les fournisseurs de soins de longue durée recevront le financement.
- f) Financer directement le soutien de base à la transition, la subvention de planification et les subventions de développement aux fournisseurs de soins de longue durée.
- g) Lorsqu'un financement pour le développement est approuvé pour des lits de SLD, fournir à l'Agence l'indemnité quotidienne et les fonds d'orientation de la subvention de financement de la construction.
- h) Travailler avec l'Agence pour revoir et moderniser les pratiques passées de financement du MSLD.

2. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Fournir des conseils et des recommandations au MSLD en ce qui concerne les investissements dans le secteur des FSLD.
- b) Fournir et rapprocher le financement fourni en vertu des paragraphes 1(b) et 1(d) de la présente annexe, selon le cas, conformément aux modalités d'une ERS qui est conforme aux politiques de financement et à toute autre modalité supplémentaire et qui exige le respect de ces politiques. Il est entendu que l'Agence ne peut fournir aux organismes de prestation un financement supérieur à celui indiqué aux paragraphes 1(b) et 1(d) de la présente annexe, sauf dans la mesure permise par les politiques de financement et la présente annexe.
- c) Fournir le financement de développement, à l'exception du financement visé au paragraphe 1(f), aux fournisseurs de soins de longue durée pour chaque FSLD approuvé ou autorisé qui est mentionné au paragraphe 1(g) de la présente annexe et qui est exploité conformément à la condition de financement du MSLD, aux lois applicables ou à l'entente de développement.
- d) Veiller à ce que chaque ERS conclue entre l'Agence et chaque fournisseur de soins de longue durée contienne une obligation pour l'Agence de fournir l'indemnité quotidienne de la

subvention de financement de la construction au fournisseur de soins de longue durée pendant la durée prévue dans l'entente de développement en question pour les lits concernés.

3. Si la capacité en lits autorisés d'un fournisseur de soins de longue durée change (par exemple, lorsqu'un ou plusieurs lits sont fermés, que le permis expire ou qu'il est abandonné ou révoqué en vertu de la LFSLD), l'Agence peut chercher à réaffecter le financement dans le cadre de l'allocation de l'Agence pour les FSLD, et le MSLD peut approuver l'utilisation d'une partie ou de la totalité du financement disponible à la suite du changement, selon les conditions déterminées par le MSLD, à condition que les fonds soient utilisés uniquement pour les besoins des FSLD.

### **Gestion de l'information, données et analyses**

4. Les **deux parties** feront ce qui suit :

- a) Participer à l'élaboration d'un cadre pour la gestion stratégique des données sur la santé de l'Ontario dans le cadre de leurs mandats respectifs afin de :
  - i. soutenir les stratégies et les politiques visant à harmoniser la stratégie de gestion de l'information et le cadre de protection des renseignements personnels de Santé Ontario avec le mandat du Ministère en matière d'information sur les soins de longue durée;
  - ii. soutenir l'accès aux données faisant autorité, les dispositions et les exigences en matière d'intégration des données, la qualité des données, la gestion du cycle de vie des données pour les banques de données et la rationalisation de l'acquisition, de la collecte et de la consultation des données faisant autorité à l'échelle de Santé Ontario et des partenaires de données existants;
  - iii. Veiller à l'alignement de l'analyse quantitative et des méthodologies, le cas échéant, pour soutenir le développement de mesures clés, d'indicateurs de rendement clés et d'analyses pour évaluer/orienter les plans de Santé Ontario et les priorités du Ministère.

5. Le **Ministère** fera ce qui suit :

- a) Déterminer les priorités, y compris, mais sans s'y limiter, les données et les sujets connexes concernant l'inventaire, la gestion, les normes (par exemple, les normes pancanadiennes ou les normes établies par le Ministère ou les organismes de gouvernance de l'information et des données de l'Ontario), l'intégration, la qualité, la gouvernance, l'analytique, la confidentialité et la sécurité.
- b) Communiquer à l'Agence les politiques, les processus, les normes, les exigences, les mécanismes, les échéances et les problèmes applicables, dans la mesure où ils sont liés aux priorités et aux stratégies actuelles et applicables.
- c) Diriger l'élaboration de la méthodologie analytique et collaborer avec l'Agence et d'autres parties prenantes.

6. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Fournir au Ministère un inventaire annuel des données de l'Agence (y compris les champs de données et les descriptions), des rapports de données, des systèmes d'information sur les données et des dépôts de données, tels qu'ils sont partagés avec le ministère de la Santé.
- b) Fournir au Ministère des documents opérationnels de soutien pour la gestion de l'information et la gestion des données pour les actifs de données, les systèmes d'information sur les données et les dépôts de données, tels qu'ils sont partagés avec le ministère de la Santé.

- c) Exiger des organismes de prestation, par l'intermédiaire de l'ERS, qu'ils soumettent au Ministère ou à un tiers les informations relatives aux données communiquées par le Ministère.
- d) Informer le Ministère et les partenaires du système de santé et collaborer avec eux pour traiter tout problème connexe, le cas échéant.
- e) Exiger des organismes de prestation, par l'intermédiaire de l'ERS, qu'ils s'efforcent de respecter les objectifs en matière de gestion intégrée de l'information, de gestion et d'analyse des données, de qualité des données et de délais de soumission.
- f) Informer et consulter le Ministère sur les initiatives clés en matière d'analyse et de rapports, et communiquer les résultats au ministère de la Santé.

### **Développement des foyers de soins de longue durée**

#### 7. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Définir et élaborer des politiques et des processus entourant le développement des FSLD, y compris la détermination des modalités de financement et un processus pour l'établissement du calendrier des projets de réaménagement.
- b) Établir :
  - i. les rôles et les responsabilités du MSLD, de l'Agence et des fournisseurs de soins de longue durée en ce qui concerne le développement des FSLD;
  - ii. les domaines nécessitant une contribution de l'Agence;
  - iii. les processus de gestion du rendement, de surveillance et d'évaluation.

#### 8. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Remplir les exigences qui peuvent être cernées aux termes de l'article 7 de la présente annexe, et travailler avec les fournisseurs de soins de longue durée pour coordonner la mise en œuvre du développement des FSLD.
- b) Exiger des fournisseurs de soins de longue durée qu'ils élaborent des plans appropriés pour assurer la continuité du service lorsqu'ils entreprennent un projet de réaménagement, y compris toute stratégie de transition.
- c) À la demande du MSLD, formuler des commentaires sur le développement des FSLD pour ce qui concerne :
  - i. les projets de développement proposés, y compris la détermination de la capacité en lits de SLD et la demande actuelle ou prévisible de lits de SLD;
  - ii. l'emplacement des projets de développement des FSLD;
  - iii. la détermination des liens entre les priorités de l'Agence et les besoins locaux en matière de services de santé et les stratégies du système;
  - iv. les politiques et les processus du MSLD relatifs au développement des FSLD;

- v. toute autre question relevée par les résidents et les fournisseurs de soins, le MSLD, les fournisseurs du secteur, ainsi que les meilleures pratiques et innovations.

### **Cession du contrat de service de SLD**

9. Lorsque le MSLD a conclu une entente de reconnaissance et de consentement avec un fournisseur de soins de longue durée et un ou plusieurs prêteurs du fournisseur de soins de longue durée (prêteur) avant la proclamation de la LFSLD, l'**Agence** traitera le consentement du MSLD à la cession de l'entente de service en vertu de l'entente de reconnaissance et de consentement comme si le MSLD avait donné le consentement au nom de l'Agence.
10. Lorsqu'une entente de reconnaissance et de consentement ou une entente de développement entre le MSLD et le fournisseur de soins de longue durée prévoit que le MSLD demandera à l'Agence (y compris, le cas échéant, à tout réseau local d'intégration des services de santé en tant que prédécesseur de financement) de consentir à une cession de l'entente de service au prêteur ou à une personne désignée par le prêteur, l'**Agence** consentira à la cession de l'entente de service à la personne en question si le MSLD le demande, et le consentement sera assujéti à des conditions semblables à celles de l'entente de reconnaissance et de consentement ou de l'entente de développement, selon le cas.
11. En outre, l'**Agence** ne refusera pas sans raison le consentement demandé à un prêteur, ou à un séquestre ou un administrateur-séquestre nommé par un prêteur ou par une ordonnance du tribunal, pour céder ses droits, titres et intérêts ou ceux du fournisseur de soins de longue durée dans l'entente de service, le financement en vertu de celle-ci, ou toute partie de celle-ci ou tout intérêt dans celle-ci à une autre partie, sous réserve de toutes les exigences législatives applicables.
12. Lorsque le **MSLD**
  - a) a conclu une entente de développement avec un fournisseur de soins de longue durée ou un fournisseur de soins de longue durée proposé (un exploitant);
  - b) a consenti à l'octroi d'une sûreté à un prêteur en vertu de l'entente de développement;
  - c) a demandé à l'Agence de consentir à la cession des droits de l'exploitant en vertu d'une ERS; alors, l'**Agence**
  - d) doit remettre au prêteur un engagement, sous la forme standard du MSLD, de fournir le consentement de l'Agence à la cession des droits de l'exploitant en vertu de l'ERS entre l'exploitant et l'Agence;
  - e) lors de l'octroi d'un permis à l'exploitant pour le FSLD, et tant qu'une indemnité quotidienne de la subvention de financement de la construction doit être versée pour le FSLD, l'Agence consent à l'octroi d'une sûreté sur l'ERS conclue entre l'Agence et l'exploitant pour le FSLD, à condition que :
    - i. la sûreté sur l'ERS ne puisse être exercée que conjointement avec l'exercice d'une sûreté sur le permis pour les lits,
    - ii. la sûreté soit soumise à toutes les exigences et restrictions légales applicables, y compris l'article 107 de la LFSLD ainsi que le paragraphe 1(2) et les articles 21 et 22 de la LSC;

- f) doit modifier l'article 15.8 (ou tout autre article applicable) de l'ERS en ce qui concerne le FSLD afin de supprimer la phrase suivante : « Aucune cession ni aucun contrat de sous-traitance ne libère le fournisseur de soins de santé de ses obligations au titre de la présente entente ni n'impose au bailleur de fonds une quelconque responsabilité à l'égard d'un cessionnaire ou d'un sous-traitant. »

### **Lits en suspens**

13. Le **MSLD** examinera et pourra approuver les demandes de lits en suspens de l'Agence conformément à la politique relative aux lits en suspens.
14. Si l'Agence souhaite réaffecter des fonds dans le cas où une demande est approuvée, l'**Agence** demandera l'approbation du MSLD pour réaffecter des fonds dans le cadre de son allocation pour les FSLD. Le MSLD peut accorder à l'Agence la permission d'utiliser temporairement le montant du financement disponible à la suite de toute demande approuvée de lits en suspens, à condition que le financement ne puisse être utilisé que pour les besoins des FSLD. Si le MSLD approuve la demande de l'Agence, cette dernière peut utiliser les fonds conformément à l'approbation, y compris les conditions qui peuvent y être attachées.

### **Lits du programme de court séjour**

15. Le **MLTC** fixera les conditions d'exploitation des lits de soins de relève de court séjour, des lits de soins de convalescence, des lits provisoires et de toute autre classification de lits de court séjour.
16. L'**Agence** fera ce qui suit :
- a) Fournir des conseils au MSLD, en fonction des besoins de la communauté, afin de soutenir l'établissement des conditions d'exploitation des lits de soins de relève de court séjour, des lits de soins de convalescence, des lits provisoires et de toute autre classification de lits de court séjour.
  - b) Intégrer dans les ERS toute condition visée à l'article 15 de la présente annexe.
  - c) À sa discrétion, demander que le MSLD approuve la désignation de lits existants autorisés ou approuvés en d'autres types de lits (tels que des lits de soins de convalescence).
  - d) Fournir, à partir de son allocation, tout le financement supplémentaire pour les lits de soins de convalescence convertis approuvés par le MSLD en vertu du paragraphe 16(c) de la présente annexe aux fournisseurs de soins de longue durée conformément aux politiques de financement, y compris la subvention supplémentaire pour les lits de soins de convalescence et la partie de la quote-part des résidents de l'indemnité quotidienne du niveau de base des soins.

### **Lits de SLD demandés par l'Agence**

17. Aux articles 18 et 19 de la présente annexe, l'expression « lits de SLD demandés par l'Agence » désigne un lit de SLD financé par l'Agence à même son allocation :
- a) qui augmenterait le nombre de lits d'un permis de FSLD existant délivré en vertu de l'article 99 (à l'exception d'un permis temporaire délivré en vertu de l'article 111 de la LFSLD), ou d'une approbation accordée en vertu de l'article 130 de la LFSLD;

- b) dans le cas d'un développement ou d'un réaménagement, qui dépasse le nombre de lits de SLD que le MSLD a approuvé pour le développement ou le réaménagement d'un fournisseur de soins de longue durée.

18. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Examiner et éventuellement approuver les demandes de lits de SLD présentées par l'Agence.
- b) Confirmer le montant du financement requis pour soutenir les lits de SLD demandés par l'Agence conformément aux politiques de financement, y compris le financement supplémentaire et le financement qui serait calculé en vertu de l'article 1 de la présente annexe.
- c) Travailler avec le MS si nécessaire, réaffecter le financement confirmé des sources déterminées par l'Agence à :
  - i. l'allocation de l'Agence pour les lits de SLD pour tout le financement à payer conformément aux paragraphes 2(b) et 2(c) de la présente annexe;
  - ii. l'allocation du MSLD pour le financement supplémentaire lorsque les lits de SLD demandés par l'Agence sont prêts à être occupés.

19. L'**Agence** peut :

- a) Soumettre au MSLD les lits de SLD demandés par l'Agence.
- b) Dans sa demande, indiquer
  - i. le nombre de lits de SLD demandés par l'Agence;
  - ii. le montant estimé du financement nécessaire pour soutenir les lits conformément aux politiques de financement, y compris le financement supplémentaire et le financement qui serait versé conformément aux paragraphes 2(b) et 2(c) de la présente annexe;
  - iii. la provenance du financement au sein de l'allocation de l'Agence pour les FSLD.
- c) Financer les lits de SLD demandés par l'Agence conformément aux politiques de financement et aux paragraphes 2(b) et 2(c) de la présente annexe si la demande de lits de SLD présentée par l'Agence est acceptée par le MSLD.

#### **Lits de SLD temporaires demandés par l'Agence**

20. Aux articles 21 et 22 de la présente annexe, « **lits de SLD temporaires demandés par l'Agence** » signifie un lit de SLD pour lequel le MSLD délivrerait un permis temporaire conformément à l'article 111 de la LFSLD ou augmenterait la capacité des lits en vertu d'un permis temporaire conformément à la LFSLD, à condition que le lit de SLD soit financé par l'Agence à partir de son allocation, qui peut inclure le financement approuvé pour une utilisation temporaire en vertu de l'article 14 de la présente annexe.

21. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Examiner et éventuellement approuver les demandes de lits de SLD temporaires présentées par l'Agence.

- b) Confirmer le montant du financement requis pour soutenir les lits temporaires demandés par l'Agence conformément aux politiques de financement, y compris le financement supplémentaire et le financement versé conformément au paragraphe 2(b) de la présente annexe.

22. L'Agence peut :

- a) Présenter une demande de lits de SLD temporaires demandés par l'Agence pour une durée maximale de 5 ans.
- b) Dans sa demande, indiquer
  - i. le nombre de lits de SLD temporaires demandés par l'Agence;
  - ii. le montant estimé du financement nécessaire pour soutenir les lits conformément aux politiques de financement, y compris le financement supplémentaire et le financement qui serait versé conformément au paragraphe 2(b) de la présente annexe;
  - iii. la provenance du financement au sein de l'allocation de l'Agence.
- c) Si la demande est approuvée en vertu de l'article 21 de la présente annexe, fournir le financement indiqué au paragraphe 21(b) de la présente annexe pour les lits de SLD temporaires demandés par l'Agence conformément aux politiques de financement pour la durée du permis temporaire délivré par le MSLD, y compris toute augmentation de ce financement et du financement supplémentaire après la date de délivrance du permis temporaire par le MSLD pour ces lits.

## ANNEXE 2 : FINANCEMENT et ALLOCATIONS

### Financement et allocations

Conformément aux principes énoncés dans la présente entente, le **MSLD** et l'**Agence** s'engagent à collaborer pour continuer à améliorer l'affectation des fonds en vue de faire progresser un secteur des FSLD connecté, innovateur et axé sur les résultats.

1. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Recevoir des conseils et des recommandations de l'Agence afin de lui permettre de remplir ses objectifs tels que définis par le gouvernement.
  - b) Fournir à l'Agence les exigences en matière de rapports et les délais relatifs au financement et à l'allocation des FSLD.
  - c) S'efforcer d'assurer le flux de trésorerie à l'Agence pour les programmes obligatoires.
  - d) Fixer l'allocation de l'Agence en conformité avec les approbations du gouvernement.  
L'allocation de fonds de l'Agence, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, figure au tableau 1 de la présente annexe.
  - e) Réviser et mettre à jour le tableau 1 afin de refléter les décisions d'allocation du gouvernement et de l'Agence tout au long de l'exercice.
  - f) Le ministre peut fixer les modalités des fonds de l'Agence indiqués au tableau 1, y compris le type de financement, les affectations particulières au sein des programmes, la question de savoir si les fonds sont soumis à un ajustement annuel et si et dans quelles circonstances les fonds peuvent être recouverts auprès de l'Agence par le MSLD.
  - g) Rapprocher annuellement tous les fonds fournis à l'Agence en vertu de l'entente.
  - h) Recouvrer les fonds auprès de l'Agence si le MSLD a informé l'Agence que le financement en question est recouvrable.
  
2. L'**Agence** fera ce qui suit :
  - a) Utiliser les fonds avec efficacité, efficience et économie.
  - b) Dépenser les fonds fournis par le MSLD conformément
    - i. à l'entente, à la LSC, aux autres lois applicables et aux directives gouvernementales applicables;
    - ii. à toute autre condition communiquée par le MSLD.
  - c) S'il y a lieu, utiliser les fonds indiqués à l'annexe 2 comme l'exige le présent article et conformément à toutes les modalités supplémentaires qui étaient rattachées à l'objet de ces fonds avant leur transfert à l'Agence, à moins que ces modalités n'aient été remplacées par des modalités de la présente entente ou qu'elles n'entrent en conflit avec les lois ou les politiques applicables.
  - d) Réaliser les initiatives, les activités ou les mesures précises exigées par le MSLD.
  - e) Utiliser l'allocation du tableau 1 pour fournir un financement, en ce qui concerne les FSLD, aux organismes de prestation dans le cadre d'ententes de responsabilisation en matière de services conclues conformément à l'article 22 de la LSC
  - f) S'assurer qu'aucune approbation n'est accordée concernant le report de fonds non dépensés d'un exercice à l'autre.
  - g) Assister le MSLD et assurer la coordination avec lui, selon les besoins, pour
    - i. obtenir l'information financière des organismes de prestation;
    - ii. recouvrer les fonds, le cas échéant, après l'approbation du règlement.
  - h) Respecter les exigences en matière de rapports, comme indiqué dans la présente entente.
  - i) Planifier et réaliser un budget annuel équilibré pour le financement et le fonctionnement de ses FSLD.
  - j) Exiger que les organismes de prestation qui reçoivent des paiements de transfert de l'Agence planifient et réalisent un budget annuel équilibré.

## **Réaffectations**

3. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Fournir à l'Agence des paramètres ou des lignes directrices pour toute modification de l'allocation de l'Agence.
  - b) Surveiller les réaffectations de l'Agence entre les organismes de prestation ainsi que les décisions et la gestion des dépenses, et élaborer des lignes directrices et des paramètres supplémentaires, au besoin, pour assurer une gestion financière efficace.
  - c) Communiquer à l'Agence toute condition supplémentaire liée aux paramètres de réaffectation ou aux lignes directrices émises en vertu du paragraphe 4a) de la présente annexe.
  
4. L'**Agence** fera ce qui suit :
  - a) Réaffecter les fonds uniquement :
    - i. dans le respect des paramètres et des lignes directrices fournis par le MSLD, ainsi que de toutes les autres conditions fixées par le MSLD concernant les fonds réaffectés;
    - ii. en procédant particulièrement à une réaffectation entre les organismes de prestation avec l'approbation écrite préalable du MSLD.
  - b) Informer le MSLD de toute réaffectation dans le cadre des paramètres et des lignes directrices susmentionnés au moyen des rapports financiers trimestriels en cours d'exercice, comme le prévoit l'annexe 4 pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'exercice.
  - c) Informer le MSLD :
    - i. si l'Agence reçoit l'autorisation écrite du MS d'utiliser tout financement du ministère de la Santé pour les besoins des FSLD;
    - ii. avant d'utiliser ces fonds réaffectés.

## **Soins de longue durée**

5. L'allocation du tableau 1 pour les soins de longue durée n'est qu'une estimation qui peut être ajustée en fonction des éléments suivants, tels que définis dans l'annexe 1 : politiques de financement, y compris les ajustements pour le rapprochement, les lits en suspens et l'indemnité quotidienne de la subvention de financement de la construction.

**Tableau 1 : Allocation de l'Agence pour 2021-2022**

<b>Marge d'exploitation et de programmes/services de Santé Ontario</b>	<b>Financement de base 2021-2022</b>	<b>Financement ponctuel 2021-2022</b>	<b>Allocation totale 2021-2022</b>
<b>Allocation de l'Agence relative aux foyers de soins de longue durée</b>			
Soins de longue durée	4 293 747 158 \$	36 787 000 \$	4 330 534 158 \$ *

\* Allocation estimée en décembre 2021, et susceptible d'être modifiée en attendant une nouvelle validation du Ministère.

## **Ajustements**

6. Le **MSLD** peut ajuster les montants et les activités associés aux fonds qu'il fournit à l'Agence au cours d'un exercice donné en fonction de l'évaluation par le MSLD des informations contenues dans les rapports soumis par l'Agence, et après consultation préalable de l'Agence.

## **Paiements et rapports financiers**

7. Le **MSLD**, au nom de l'Agence, fera ce qui suit :
  - a) Traiter les paiements des fonds en vertu du poste **Allocation de l'Agence liée aux foyers de soins de longue durée** et aider l'Agence à répondre aux questions soulevées par les organismes de prestation au sujet du traitement des paiements.
  - b) Rapprocher et régler les fonds versés aux organismes de prestation.
8. Le **MSLD** aidera l'Agence à établir les rapports financiers des organismes de prestation en cours d'exercice et en fin d'exercice, notamment en recueillant les rapports, en évaluant l'exactitude et la vraisemblance des données et en fournissant les rapports à l'Agence sous la forme et selon l'analyse que le MSLD et l'Agence pourront déterminer.

## **Planification pluriannuelle**

9. Le **MSLD** fournira à l'Agence les informations nécessaires concernant les exigences et les délais de la procédure de planification pluriannuelle.
10. L'Agence fournira au MSLD tout le matériel nécessaire pour soutenir les processus de planification pluriannuelle du MSLD en fonction des exigences et des délais du processus de l'exercice en question.

## **Prévisions budgétaires, rapprochement et fonds non dépensés**

11. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Examiner les rapports financiers de l'Agence en cours d'exercice et, s'il y a des fonds inutilisés prévus (excédent), le MSLD peut recouvrer les fonds inutilisés prévus ou une partie de ceux-ci auprès de l'Agence.
  - b) Examiner les rapports financiers de fin d'exercice de l'Agence et, s'il y a des fonds inutilisés, le MSLD recouvrera les fonds inutilisés ou une partie de ceux-ci auprès de l'Agence.
  - c) Informer l'Agence de tout montant à recouvrer ainsi que le mode et l'heure de remise.
12. L'Agence fera ce qui suit :
  - a) Présenter au ministre des prévisions annuelles chaque trimestre à compter du premier trimestre de l'exercice, à moins que le MSLD n'en convienne autrement.
  - b) À la fin de tous les rapprochements, règlements et comptes de régularisation de l'exercice, remettre les fonds non dépensés au MSLD, selon les directives de ce dernier..
13. Les **parties** travailleront conjointement pour déterminer la flexibilité budgétaire et gérer les risques et les pressions en cours d'exercice afin de garantir que les exigences du budget annuel équilibré soient respectées.

## **Politiques et directives en matière de gestion financière**

14. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Élaborer et publier des politiques, des directives et des lignes directrices relatives à la gestion financière.
  - b) Fournir à l'Agence des copies des politiques, directives et lignes directrices applicables en matière de gestion financière ou lui donner accès à celles-ci.
  - c) Communiquer à l'Agence les politiques, directives et lignes directrices du gouvernement en matière de gestion financière qui s'appliquent à l'Agence.

15. L'**Agence** se conformera à toutes les lois applicables, y compris la LAF, à toutes les politiques, directives et lignes directrices du MSLD publiées à l'intention de l'Agence relativement à la responsabilité et à la gestion financières, et à toutes les autres politiques, lignes directrices et directives applicables du gouvernement en matière de gestion financière.
16. L'**Agence** n'utilisera pas les fonds pour couvrir des coûts qui ont été ou seront financés ou remboursés par un ou plusieurs tiers, ministères, agences ou organismes du gouvernement.

### **Gestion financière – Normes et processus comptables**

17. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Publier des interprétations et des modifications, au besoin, relativement aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'elles sont publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, en se fondant sur les conseils du Bureau du contrôleur provincial.
  - b) Examiner la documentation décrite au paragraphe 18(a) de la présente annexe pendant les heures normales de travail et sur préavis de vingt-quatre heures à l'Agence.
18. L'**Agence** fera ce qui suit :
  - a) Préparer ses rapports et états financiers concernant son allocation liée aux FSLD, y compris son plan d'affaires annuel, en se fondant sur les normes comptables canadiennes pour le secteur public telles qu'elles sont publiées par le CCSP, sous réserve des interprétations et modifications publiées en vertu du paragraphe 17a) de la présente annexe.
  - b) Conserver la documentation à l'appui de tous les états financiers et des instructions de paiement connexes, y compris les lettres d'approbation de financement aux organismes de prestation et les ERS signées entre l'Agence et ses organismes de prestation.
  - c) S'il y a lieu et selon les directives du Ministère, fournir un avis au Ministère par l'intermédiaire du système de suivi des allocations et des paiements afin d'acheminer le financement à un organisme de prestation désigné par l'Agence et, le cas échéant, utiliser le code d'initiative fourni par le Ministère pour le financement supplémentaire.

### **Calendrier de paiement**

19. Le MSLD fournira à l'Agence des fonds pour l'exercice, le montant pouvant comprendre un financement de base et un financement ponctuel.

## ANNEXE 3 : RENDEMENT

### Obligations particulières

1. Le **MSLD** fera ce qui suit :

- a) Fournir à l'Agence les résultats calculés pour les indicateurs de rendement du tableau 1 de la présente annexe dans les délais prévus à l'annexe 4.
- b) Fournir à l'Agence des informations sur le rendement (par exemple, des informations sur la conformité ou les inspections) à la demande de l'Agence.
- c) Fournir à l'Agence la documentation technique relative aux indicateurs de rendement énoncés au tableau 1 de la présente annexe, y compris la méthodologie, les inclusions et les exclusions, selon les disponibilités.
- d) Informer l'Agence de tout rapport supplémentaire exigé par le MSLD et, en consultation avec l'Agence le cas échéant, fournir à l'Agence une date limite et le formulaire dans lequel fournir le ou les rapports, dans le cadre du processus de rapport trimestriel de l'Agence.

2. L'**Agence** fera ce qui suit :

- a) Mesurer et planifier l'amélioration du rendement dans ses régions par l'intermédiaire d'ERS conclues avec les organismes de prestation.
- b) Pendant toute la durée de la présente entente, faire état des progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles des indicateurs de rendement du tableau 1 de la présente annexe lorsqu'une cible est fixée, ou faire état des progrès réalisés par rapport aux résultats provinciaux lorsqu'il n'y a pas de cible.
- c) Faire un rapport trimestriel au MSLD au cours de l'exercice, aux dates précisées à l'annexe 4, sur le rendement du système de santé en ce qui concerne les FSLD à l'égard de tous les indicateurs de rendement figurant au tableau 1 de la présente annexe.
- d) Inclure dans son rapport annuel le rendement du système de santé en ce qui concerne les FSLD à l'égard de tous les indicateurs de rendement figurant au tableau 1 de la présente annexe.

3. Les **deux parties** examineront les indicateurs de rendement chaque année et pourront envisager de modifier les indicateurs sélectionnés, les cibles ou le retrait potentiel de certains indicateurs.

**Tableau 1 : Indicateurs de rendement**

Indicateur	Description	Cible
Temps d'attente pour un placement en FSLD	Nombre médian de jours entre la demande et le placement en FSLD	À CONFIRMER

## ANNEXE 4 : RAPPORTS

### Obligations générales

1. Les **deux parties** travailleront ensemble pour assurer un flux et un échange d'informations en temps opportun, y compris les documents financiers, afin de répondre aux exigences des deux parties en matière de rapports.
2. Le **MSLD** fera ce qui suit :
  - a) Faire rapport à l'Agence comme indiqué dans le tableau 1.
  - b) Informer l'Agence de tout rapport supplémentaire exigé par le MSLD et, en consultation avec l'Agence le cas échéant, indiquer la date d'échéance et le formulaire à utiliser pour fournir le ou les rapports.
3. L'**Agence** fera ce qui suit :
  - a) Faire rapport au MSLD :
    - i. en veillant à ce que les informations pertinentes relatives aux FSLD soient incluses et clairement indiquées dans les rapports appropriés exigés en vertu de la LSC, de la LRSP, de la Directive concernant les organismes et les nominations et de toutes les autres directives qui s'appliquent à l'Agence;
    - ii. en soumettant une série de rapports au gouvernement, comme indiqué dans le tableau 1, et en veillant à ce que les informations pertinentes concernant les FSLD soient incluses et clairement indiquées dans ces rapports, aux dates limites fixées par le MS.
  - b) Exiger des organismes de prestation qu'ils satisfassent à toutes les exigences en matière de rapports de l'Agence et du MSLD, comme indiqué dans les ERS.
  - c) Répondre aux demandes de données et d'informations du MSLD conformément au paragraphe 2(b) de la présente annexe et réaliser des produits analytiques et des rapports, des analyses et des évaluations du rendement à la demande du MSLD.

**Tableau 1 : Obligations de déclaration du MSLD et de l'Agence**

	Date d'échéance	Description de l'élément
<b>LETTRÉ SUR LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES</b>		
MSLD	Dans les 30 jours suivant la lettre de mandat du MS (selon le calendrier de ce ministère)	Le MSLD fournira à l'Agence la <b>lettre sur les priorités stratégiques</b> pour l'exercice suivant, en guise de suivi de la lettre de mandat du MS.
<b>RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS</b>		
MSLD	10 <sup>e</sup> jour ouvrable du mois (et 10 <sup>e</sup> jour ouvrable de chaque mois suivant)	Le MSLD fournira à l'Agence des <b>calendriers de financement entre le MSLD et l'Agence</b> actualisés (annexe 2) pour qu'elle puisse les récupérer au moyen du système de suivi des allocations et des paiements. Les tableaux seront mis à jour à la fin du mois précédent.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra le <b>rapport de consolidation de fin d'exercice</b> , tel que décrit dans l'entente de l'Agence avec le MS, en veillant à ce que les informations pertinentes concernant les FSLD soient incluses et clairement indiquées.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra le <b>rapport de consolidation trimestriel</b> , tel que décrit dans l'entente de l'Agence avec le MS, en veillant à ce que les informations pertinentes relatives aux FSLD soient incluses et clairement indiquées.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra le <b>rapport de consolidation pluriannuel</b> , tel que décrit dans l'entente de l'Agence avec le MS, en veillant à ce que les informations pertinentes relatives aux FSLD soient incluses et clairement indiquées.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra le <b>rapport de rapprochement annuel</b> , tel que décrit dans l'entente de l'Agence avec le MS, en veillant à ce que les informations pertinentes concernant les FSLD soient incluses et clairement indiquées.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra les <b>états financiers vérifiés</b> approuvés par le conseil d'administration, tels que décrits dans l'entente de l'Agence avec le MS, en veillant à ce que les informations pertinentes relatives aux FSLD soient incluses et clairement indiquées.
<b>RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS, LE RENDEMENT, LES PROGRÈS ET LES DONNÉES</b>		
MSLD	Au plus tard le 10 <sup>e</sup> jour ouvrable des mois de mai, août, novembre et février	Le MSLD fournira à l'Agence les <b>données sur le rendement</b> du trimestre le plus récent pour les indicateurs du tableau 1 de l'annexe 3 : Rendement.
Agence	Selon les exigences du MS	L'Agence soumettra un <b>rapport sur les indicateurs de rendement</b> du tableau 1 de l'annexe 3 : Rendement.

## ANNEXE 5 : DÉFINITIONS

Les termes suivants ont les significations suivantes dans l'entente :

« **Entente de reconnaissance et de consentement** » : entente entre le MSLD, l'exploitant d'un FSLD et un ou plusieurs prêteurs ou parties garanties, par laquelle le MSLD consent à l'un des éléments suivants ou accepte de demander un consentement à cet égard : (a) un prêt hypothécaire sur des biens immobiliers associés au FSLD, (b) une cession d'une entente de développement avec le MSLD, ou (c) une cession d'une entente de service.

« **Agence** » désigne la société sans capital-actions prorogée en vertu de l'article 3 de la LSC sous le nom de Santé Ontario.

« **Lits de SLD temporaires demandés par l'Agence** » désigne des lits de SLD pour lesquels le MSLD délivrerait un permis temporaire conformément à l'article 111 de la LFSLD ou augmenterait la capacité en lits en vertu d'un permis temporaire conformément à la LFSLD, à condition que les lits de SLD soient financés par l'Agence à partir de son allocation pour les FSLD, qui peut comprendre des fonds approuvés pour une utilisation temporaire en vertu de l'article 16 de l'annexe 1.

« **Entente** » désigne la présente entente, y compris toutes les annexes, et tout instrument qui modifie la présente entente.

« **Allocation** » désigne le financement réservé par la province de l'Ontario, le Conseil du Trésor ou le Conseil de gestion du gouvernement, selon le cas, pour être versé à l'Agence afin de soutenir ses activités.

« **Budget annuel équilibré** » signifie que, pour un exercice donné, le total des recettes est supérieur ou égal au total des dépenses.

« **Budget annuel** » désigne le plan annuel de l'Agence pour les dépenses de l'allocation approuvée.

« **Plan d'affaires annuel** » désigne le plan d'affaires annuel de l'Agence qui est préparé et présenté au ministre de la Santé conformément aux exigences énoncées dans la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

« **Rapport annuel** » désigne le rapport annuel de l'Agence qui est préparé et présenté au ministre de la Santé conformément aux exigences énoncées dans la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

« **Note de service sur le calendrier de présentation annuel** » désigne les détails de la collecte et de la présentation des données cliniques, financières/statistiques et administratives du MSLD.

« **Lits en attente** » désigne les lits de SLD autorisés ou approuvés par le MSLD, pour lesquels le fournisseur de soins de longue durée a obtenu la permission écrite du directeur en vertu de l'article 104 de la LFSLD pour que les lits ne soient pas prêts à être occupés.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'Agence, dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la LSC.

« **LRSP** » désigne la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur public*, L.O. 2010, chap.10, dans ses versions modifiées de temps à autre.

« **LSC** » fait référence collectivement à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, L.O. 2019, chap.5, annexe 1, et à tout règlement pris en application de cette loi, dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« **Rapport de consolidation** » désigne un rapport qui comprend les recettes et les dépenses de l'Agence liées aux activités de l'Agence et les paiements de transfert aux fournisseurs de soins de longue durée et autres organismes de prestation, ainsi que les comptes de bilan de l'Agence.

« **Indemnité quotidienne de la subvention de financement de la construction** » désigne toute indemnité quotidienne versée en vertu d'une entente de développement.

« **Lits de soins de convalescence** » désigne des lits de court séjour, autorisés ou approuvés en vertu de la LFSLD, qui font partie d'un programme de soins de convalescence de court séjour auquel les résidents peuvent être admissibles conformément aux règlements d'application de la LFSLD.

« **Données** » désigne des faits, des chiffres et des statistiques objectivement mesurés selon une norme ou une échelle, comme la fréquence, les volumes ou les occurrences, mais ne comprennent pas les informations.

« **Livrables** » désigne la réalisation des programmes (y compris les projets, les produits ou les services) relatifs aux foyers de soins de longue durée qui doivent être exécutés par l'Agence grâce aux fonds, conformément aux engagements pris dans le plan d'affaires annuel, aux directives de la lettre sur les priorités stratégiques ou à ce qui a été convenu en cours d'exercice par les parties.

« **Organisme de prestation** » désigne un organisme de prestation au sens du paragraphe 22(10) de la LSC, qui reçoit des fonds de l'Agence pour fournir ou soutenir des soins de longue durée.

« **Entente de développement** » désigne une entente entre le MSLD et un fournisseur de soins de longue durée, ou un fournisseur de soins de longue durée proposé, pour développer, améliorer, moderniser ou réaménager des lits de SLD.

« **Santé numérique** » désigne l'utilisation coordonnée des technologies numériques pour intégrer électroniquement les points d'intervention et transformer la manière dont les soins sont dispensés, afin d'améliorer la qualité, l'accès, la productivité et la durabilité du système de santé.

« **LAF** » désigne collectivement la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12 et ses règlements d'application, dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« **Exercice** » désigne la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

« **SSF** » désigne les services de santé en français.

« **LSSF** » désigne collectivement la *Loi de 1986 sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 et ses règlements d'application, dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« **Politiques de financement** » désigne les politiques de financement et de gestion financière déterminées par le MSLD pour les FSLD, dans leurs versions modifiées de temps à autre. Les politiques de financement établissent les taux, les montants et les enveloppes de tout le financement fourni aux fournisseurs de soins de longue durée par le MSLD ou l'Agence, y compris le financement supplémentaire. Les politiques de financement établissent également les conditions applicables au financement, les règles de rapprochement du financement, ainsi que la forme, la manière, le fond et la date de présentation des rapports.

« **Fonds** » désigne les fonds que le MSLD fournit à l'Agence en vertu de la présente entente ou que l'Agence a autrement reçu conformément à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 7(3) de la LSC, et qui sert aux fins des livrables.

« **Gouvernement** » désigne le gouvernement de l'Ontario.

« **Gestion de l'information** » désigne la planification, la mise en œuvre, la supervision et le contrôle de processus, de procédures et de structures explicites et itératifs qui régissent la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination des informations et des données, conformément à la politique et aux normes. Elle comprend l'établissement de pratiques disciplinées et cohérentes liées à la gestion stratégique de la gestion de l'information au cours du cycle de vie : planification, création, collecte, protection et évaluation/élimination des données et des actifs informationnels.

« **Lits provisoires** » désigne les lits de court séjour qui sont autorisés ou approuvés en vertu de la LFSLD et qui répondent à la définition de « lit provisoire » conformément aux règlements d'application de la LFSLD.

« **Capacité en lits autorisés** » désigne le nombre total de lits de SLD autorisés ou approuvés d'un fournisseur de soins de longue durée en vertu de la LFSLD. Elle ne comprend pas les permis temporaires d'urgence.

« **FSLD** » désigne un foyer de soins de longue durée.

« **Développement d'un FSLD** » désigne la création d'un nouveau FSLD ou de nouveaux lits, ou le réaménagement d'un FSLD ou de lits existants, et comprend le Programme de développement des FSLD.

« **Fournisseur de soins de longue durée** » désigne un titulaire de permis de FSLD au sens du paragraphe 2(1) de la LFSLD.

« **LFSLD** » désigne la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, dans ses versions modifiées.

« **Lettre de mandat** » désigne la lettre du ministre de la Santé à l'Agence établissant les priorités de l'Agence pour le prochain exercice.

« **Ministre** » désigne le ministre des Soins de longue durée ou toute autre personne qui peut être désigné de temps à autre comme ministre responsable en ce qui concerne la présente entente, conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans ses versions modifiées de temps à autre.

« **Ministre de la Santé** » désigne le membre du Conseil exécutif qui peut être désigné de temps à autre comme ministre de la Santé conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, dans ses versions modifiées de temps à autre.

« **Ministère** » ou « **MSLD** » désigne le ministère des Soins de longue durée ou tout successeur du ministère des Soins de longue durée.

« **MS** » désigne le ministère de la Santé ou tout successeur du ministère de la Santé.

« **Planification pluriannuelle** » désigne le processus annuel par lequel le MSLD fait le point sur les changements proposés aux plans stratégiques et aux dépenses estimées à l'intention du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

« **Rapport sur les activités** » désigne un rapport qui comprend un état des recettes de l'Agence, des dépenses réelles, des dépenses prévues pour les activités de l'Agence et une explication des écarts (s'il y a lieu) entre les dépenses et les recettes prévues.

« **Parties** » désigne le MSLD et l'Agence.

« **Partie** » désigne soit le MSLD, soit l'Agence.

« **Facteur de rendement** » désigne une question qui pourrait avoir une incidence importante sur la capacité du MSLD ou de l'Agence à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'entente.

« **Indicateur de rendement** » désigne une mesure du rendement du système de santé en ce qui concerne les FSLD que le MSLD et l'Agence évalueront soit par rapport à des cibles établies, le cas échéant, soit par rapport à des résultats antérieurs, en l'absence de cible.

« **CCSP** » désigne le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

« **Normes du CCSP** » désigne les normes comptables pour le secteur public établies par le CCSP.

« **Annexe** » désigne les annexes jointes à l'entente qui sont énumérées à l'article 14, dans leurs versions modifiées ou supplémentées de temps à autre.

« **Entente de responsabilisation en matière de services** » ou « **ERS** » désigne une entente de responsabilisation en matière de services exigée en vertu de l'article 22 de la LSC à l'égard des organismes de prestation qui fournissent ou soutiennent des SLD.

« **Entente de service** » désigne l'entente en vertu de laquelle un financement est octroyé à un fournisseur de soins de longue durée par l'Agence et qui comprend une ERS.

« **Lits de soins de relève de court séjour** » désigne des lits de court séjour, autorisés ou approuvés en vertu de la LFSLD, qui font partie d'un programme de soins de relève de court séjour auquel les résidents peuvent être admissibles conformément aux règlements d'application de la LFSLD.

« **Lettre sur les priorités stratégiques** » désigne la lettre du ministre des Soins de longue durée à l'Agence établissant les priorités de l'Agence en matière de soins de longue durée pour le prochain exercice.

« **Financement supplémentaire** » désigne le financement des lits de SLD fourni directement par le MSLD aux fournisseurs de soins de longue durée conformément aux politiques de financement applicables et en vertu d'une entente de financement entre le MSLD et le fournisseur de soins de longue durée.

« **Cible** » désigne un résultat de rendement optimal pour un indicateur de rendement, qui peut être basé sur le consensus d'experts, un rendement obtenu dans d'autres territoires ou les attentes provinciales.

« **Paiement(s) de transfert** » a le sens qui lui est donné dans la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du Conseil de gestion du gouvernement et dans les politiques et directives connexes, dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« **Fin d'exercice** » désigne la fin d'un exercice.